



FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACCOMPAGNEMENT EN PÉDAGOGIE PERCEPTIVE

STATUTS

Article 1 Constitution et dénomination

Entre les soussignés :

· M. Didier AUSTRY, de nationalité française, né le 10/03/1954 à Paris XII, docteur es sciences, demeurant rue du Clédat, 84240 La Bastide des Jourdans,

· Mlle Ève BERGER, de nationalité française, née le 01/03/1964 à Paris XI, professeur indépendant, demeurant 4, place Martin Bret, 04300 Forcalquier,

· Mlle Claire BRUGERON, de nationalité française, née le 11/05/1962 à Poitiers, professeur indépendant, demeurant 4, place Louise, 69003 Lyon,

· M. Charles DUFOUR, de nationalité française, né le 26/02/1957 à Nantes, professeur indépendant, demeurant 18 rue Bouline, 44230 St Sébastien/Loire,

· M. Thierry HEYNDERICKX, de nationalité belge, né le 27/06/1962 à Bruxelles (Belgique), comédien, demeurant Château Bel Air, 04300 Sigonce,

· M. Jean HUMPICH, de nationalité française, né le 03/11/1960 à Mulhouse, professeur indépendant, demeurant Les Landes, Saint-Léger, 50320 La Haye Pesnel,

· M. Luc HUMPICH, de nationalité française, né le 03/11/1960 à Mulhouse, professeur indépendant, demeurant 22 avenue Juste Olivier, 1006 Lausanne (Suisse),

· M. Marc HUMPICH, de nationalité française, né le 17/03/1959 à Mulhouse, professeur indépendant, demeurant 620, chemin St Louis, Qc Québec (Canada),

· Mlle Agnès NOEL, de nationalité française, née le 21/12/1958 à Paris XIV, professeur indépendant, demeurant 8 allée des Fontanières, 69670 Vaugneray,

FéPAPP 11 rue du Rhin 75019 PARIS

<http://www.fepapp.fr/> contact.fepapp@gmail.com

· M. Christophe ROMAN, de nationalité française, né le 06/01/1963 à Clermont-Ferrand, professeur indépendant, demeurant 41 allée Maurice Sarraut, 31300 Toulouse,

· Mme Marianne ROMAN, de nationalité française, née le 22/03/1959 à Toulouse, médecin, demeurant 41 allée Maurice Sarraut, 31300 Toulouse,

· Mme Channa ROSENBERG, de nationalité française, née le 16/07/1930 à Szydlowiec (Pologne), retraitée, demeurant 89 avenue du Général Michel Bizot, 75012 Paris,

· Mlle Agnès VALARCHER, de nationalité française, née le 03/10/1962 à Paris XIV, professeur indépendant, demeurant 3bis avenue du maréchal Leclerc, 91160 Longjumeau,

Il est décidé la fondation d'une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes pris pour son application, ayant pour titre : "**Fédération des Professionnels de l'Accompagnement en Pédagogie Perceptive**".

Son sigle est **FéPAPP**

Article 2 Objet de l'association

L'association a pour but de :

a) Réunir dans une structure officielle, les personnes possédant le statut de travailleur indépendant, salarié ou bénévole, pouvant prétendre à l'exercice professionnel de la Somato-PsychoPédagogie (SPP) et/ou de la PsychoPédagogie Perceptive (PPP) et/ou de la Pédagogie Perceptive (PP), ainsi que les personnes concourant au développement de la SPP et/ou de la PPP et/ou de la PP.

b) Promouvoir les apports et favoriser la diffusion de la SPP, de la PPP et de la PP dans leurs différents domaines d'application.

c) Offrir aux adhérents une information actualisée sur l'évolution du contenu de la pratique de la SPP et/ou de la PPP et/ou de la PP, ainsi que sur les conditions légales d'exercice professionnel.

d) Garantir le respect de l'éthique propre à l'exercice professionnel de la SPP et/ou de la PPP et/ou de la PP.

e) Offrir aux adhérents un contrat commun d'assurance en responsabilité civile professionnelle adapté à l'exercice spécifique de la SPP et/ou de la PPP et/ou de la PP.

La FéPAPP pourra organiser à ces fins toutes actions et publier tous documents nécessaires.

Article 3 Siège social

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

FéPAPP 11 rue du Rhin 75019 PARIS

Il peut être transféré par une décision du bureau, approuvée en l'assemblée générale.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

FéPAPP 11 rue du Rhin 75019 PARIS

<http://www.fepapp.fr/> contact.fepapp@gmail.com

Article 5 Moyens

Les moyens de l'association sont les conférences, journées d'information, tables rondes, utilisation de tous médias, publications, stages, salons, inscription dans la recherche scientifique...

Article 6 Composition

L'association comprend :

- ✓ Des membres fondateurs
- ✓ Des membres actifs
- ✓ Des membres d'honneur
- ✓ Des membres associés
- ✓ Des membres bienfaiteurs

- ✚ Sont **membres fondateurs** les personnes ayant créé l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- ✚ Sont **membres actifs** toutes personnes adhérentes à la FéPAPP et à jour de leur cotisation annuelle, qui exercent légalement en France, dans le cadre des compétences de la SPP, de la PPP et de la PP, en qualité de
 - travailleurs indépendants,
 - ou de salariés d'une association, d'une société ou de tout autre organisme,
 - ou encore en tant que bénévoles au sein d'une structure déclarée.
- ✚ Sont **membres d'honneur** les personnes à qui cette qualité a été décernée par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- ✚ Sont **membres associés** :
 - les stagiaires en cours de formation en SPP ou en PPP ou en PP
 - les personnes ayant suivi et validé une formation professionnelle en SPP ou en PPP ou en PP, qui n'entrent pas dans le champ d'admission au titre de membre actif, d'honneur ou fondateur, ou qui n'utilisent pas leurs compétences dans le contexte défini à l'article 6.bIls règlent une demi-cotisation annuelle.
- ✚ Sont **membres bienfaiteurs** les sympathisants non qualifiés dans la spécialité de SPP ou PPP ou PP mais apportant leur concours à l'association.
Ils règlent au minimum une demi-cotisation annuelle.

Article 7 Admission et Radiation

Sont admises dans l'association :

- ✚ les personnes ayant suivi et validé en France une formation professionnelle en SPP, PPP, en PP, en Pédagogie d'Éveil du Corps, en Mouvement Corporel Éducatif, toute autre formation définie au sein du règlement intérieur ou toute autre formation MDB, agréées et délivrées par Danis Bois, et exerçant en France

- ✚ les personnes ayant suivi et validé à l'étranger une formation professionnelle équivalente à celle reconnue en France et exerçant en France
- ✚ les personnes répondant à la définition de membre associé ou bienfaiteur.

Toute adhésion implique, pour les membres actifs, la souscription obligatoire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ; soit celui proposé par l'association et adapté à l'exercice spécifique de la SPP et/ou PPP ou de la PP, soit un contrat au choix de l'adhérent proposant au minimum les mêmes garanties.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, la charte éthique et le règlement intérieur qui leur seront communiqués lors de leur adhésion.

Le bureau ratifie les adhésions.

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission adressée par écrit au président de l'association
- ✓ Décès
- ✓ Exclusion prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, sans justification ni dédommagement de la part du bureau. Le membre concerné est entendu et présente sa défense. Il peut se faire représenter par un conseil.

Article 8 Participant à l'assemblée générale

Les membres d'honneur et, s'ils sont à jour leur cotisation au moment de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les membres fondateurs, les membres actifs, les membres associés et les membres bienfaiteurs.

Seuls ont droit de vote les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur, selon les mêmes conditions.

Article 9 L'assemblée générale ordinaire (AG)

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée aux adhérents par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'AG vote à la majorité simple.

Le vote par procuration est admis.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations seront inscrites sur le registre de l'association et signées par le président et le secrétaire.

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration si au moins la moitié des membres le décide.

Article 10 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres, élus pour 2 ans par l'AG à bulletin secret ou à main levée, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration reçoit délégation de l'AG pour pourvoir à tous les actes administratifs, techniques, logistiques, financier, pédagogiques et de communication permettant le bon fonctionnement de l'association.

A cet effet, il est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou portefeuilles nécessaires.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire qui composent le bureau, selon le nombre d'administrateurs.

En cas de partage sur une décision, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Article 11 Rémunération des Dirigeants

Les dirigeants de l'association pourront percevoir une indemnité correspondant à la réalité du travail effectué, uniquement dans le cadre d'application de la loi et à condition qu'elle soit votée par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 12 Le Bureau

Le bureau gère les affaires courantes et applique la politique définie par le conseil d'administration. Il se réunit autant que besoin est.

Article 13 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions des pouvoirs publics,
- Les dons manuels,
- Le produit des fêtes et manifestations,
- Toutes autres ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 9, dans l'un des buts suivants :

- ✓ la modification des statuts
- ✓ la dissolution de l'association.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration.

Ce règlement sera destiné à compléter ou/et préciser les statuts.

Il sera approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 Dissolution et liquidation

Si la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, un commissaire liquidateur est désigné par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 Rapport et comptes

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Forcalquier, le 2 février 1998.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire à Paris, le 05 novembre 2009.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire à Chamblay le 22 août 2012.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire de Paris, le 23 mars 2013.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire à Chamblay le 27 août 2014.

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire à Chamblay le 26 août 2015

Présidente
Odile BADIANO



Vice présidente
Véronique PONTVIANNE-ETIENNE

